

ZUS : zone urbaine sensible

la CGT Finances Publiques interpelle les ministres !

Messieurs,

La CGT Finances Publiques a décidé d'attirer votre attention sur le fait que le décret n°95-313 du 21 mars 1995, modifié par le n°2001-48 du 16 janvier 2001, relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, communément appelés ZUS (zones urbaines sensibles), n'est toujours pas entré en application pour les agents de la DGFIP concernés.

En effet, l'article 2 de ce décret expose que : « *Lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain désigné en application de l'article 1er ci-dessus, les fonctionnaires de l'Etat ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année.* »

L'article 3 du même décret expose quant à lui : « *le droit de mutation prioritaire prévu au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles est ouvert : (...) aux autres fonctionnaires civils de l'Etat qui justifient de cinq ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain déterminé, (...).* »

Au terme de ce même décret ces dispositions auraient dû entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000.

La non-application des dispositions spécifiques aux fonctionnaires exerçant dans les ZUS a fait l'objet de plusieurs réponses ministérielles.

La CGT Finances Publiques vous en livre deux plus spécifiques à la DGFIP.

► **Question écrite n° 03381 de M. Jean-Jacques Hyst (Seine-et-Marne - UMP), publiée dans le JO Sénat du 14/02/2008 - page 272**

M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la non-application de dispositions spécifiques aux fonctionnaires exerçant en ZUS. (...) Or, depuis 1995, la direction générale de la comptabilité publique diffère indéfiniment l'application de ces dispositions réglementaires au profit des fonctionnaires des services déconcentrés du trésor qui exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible. Il lui demande par conséquent, ce qu'il envisage de faire afin que des dispositions prises il y a plus de dix ans puissent enfin être appliquées aux agents concernés.

► **Question N° : 77273 de M. Jean-Louis Idiart (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Haute-Garonne) Question publiée au JO le : 27/04/2010 page : 4601**

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur les dispositions relatives aux zones urbaines sensibles prévues notamment par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995. (...) Or, depuis 1995, la direction générale de la comptabilité publique (devenue, depuis, direction des finances publiques) diffère indéfiniment l'application de ces dispositions réglementaires au profit des fonctionnaires des services déconcentrés du Trésor qui exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible. Quelles suites entend-il donner à ce dossier ? En particulier, à compter de quelle date la direction des finances publiques mettra-t-elle en application ces dispositions réglementaires instituant des avantages spécifiques (bonification d'ancienneté et droit de mutation prioritaire), et procédera-t-elle aux régularisations de carrière des agents concernés ? Il le remercie de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Montreuil, le 2 octobre 2012

Syndicat national CGT Finances Publiques

Case 450 ou 451

263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

• www.financespubliques.cgt.fr

• Courriels : cgt@dgfip.finances.gouv.fr • dgfip@cgt.fr

• Tél : 01.55.82.80.80 • Fax : 01.48.70.71.63

► **Réponse du Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, publiée dans le JO Sénat du 21/10/2010 - page 2735 et réponse du même Ministère, publiée au JO le : 19/10/2010 page : 11386 (les deux réponses son identiques) :**

En contrepartie de conditions de travail particulières, le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, modifié par le décret n° 2001-48 du 16 janvier 2001, prévoit que les fonctionnaires de l'État lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans une zone urbaine sensible ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année. La fusion de l'ex-direction générale de la comptabilité publique (DGCP) avec l'ex-direction générale des impôts (DGI) pour former la direction générale des finances publiques (DGFIP) a nécessité des travaux de refonte des statuts des agents des ex-directions, publiés au Journal officiel du 28 août 2010. Ces nouveaux statuts seront naturellement complétés par de nouvelles règles de gestion applicables à compter du 1er septembre 2011. La DGFIP mettra donc à profit cette occasion pour examiner, en concertation avec les organisations représentatives des personnels les moyens de mettre en œuvre les dispositions du décret n° 92-313 du 21 mars 1995.

Ces deux réponses ministérielles engagent la DGFIP à mettre en application les dispositions relatives au décret n°95-313 du 21 mars 1995, modifié par le n°2001-48 du 16 janvier 2001, relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, communément appelés ZUS (zones urbaines sensibles).

Lors des groupes de travail sur les nouvelles règles de gestion réunis en 2010/2011, la DGFIP s'est engagée formellement auprès des représentants du personnel à mettre en œuvre les dispositions relatives aux mutations.

Au mois de septembre 2011, elle a fait diffuser à tous les agents une brochure sur les carrières (catégorie A, inspecteur des finances publiques ; catégorie B, contrôleur des finances publiques ; catégorie C, agent administratif des finances publiques). On peut lire à la page 11 pour la catégorie A, et à la page 10 pour les catégories B et C : « *les agents exerçant dans les zones sensibles urbaines (...) bénéficieront également d'un dispositif de priorité dont les modalités vous seront précisées ultérieurement* ».

En conséquence, la CGT Finances Publiques vous demande de procéder au recensement des sites administratifs de la DGFIP concernés.

Les agents exerçant ou ayant exercé dans les sites de la DGFIP ont droit pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année, lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain en ZUS. Ils ont également droit à mutation prioritaire lorsqu'ils justifient de cinq ans au moins de services continus en ZUS.

La CGT Finances Publiques vous demande instamment de faire application sans plus tarder de ces dispositions.

Compte-tenu des éléments de ce dossier sur lequel l'administration s'est engagée auprès de la représentation nationale sans y donner de suite concrète, la CGT Finances Publiques décide de rendre publique cette lettre et d'en transmettre une copie au Directeur général de la DGFIP.

Veillez croire, Mesdames et Messieurs les ministres, à notre attachement indéfectible aux droits et garanties des agents.

Le secrétaire général,

Michael CASAS

